



école
nationale
supérieure
d'
architecture
de
Nancy

RÈGLEMENT DES ÉTUDES

CYCLE MENANT
AU DIPLÔME D'ÉTUDES
EN ARCHITECTURE

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2020-2021

CYCLE MENANT AU DIPLÔME D'ÉTUDES EN ARCHITECTURE

INSCRIPTION

Nul ne peut être admis à participer en qualité d'étudiant aux activités d'enseignement et de recherche de l'école nationale supérieure d'architecture de Nancy s'il n'est régulièrement inscrit dans cet établissement, ou si l'établissement dans lequel il est régulièrement inscrit n'a pas conclu avec l'école une convention l'y autorisant.

L'inscription est annuelle. Elle doit être renouvelée avant le début de chaque année universitaire. A titre exceptionnel, un étudiant peut être amené à prendre une inscription semestrielle.

Nul ne peut s'inscrire simultanément dans deux écoles d'architecture en vue de préparer un même diplôme.

Un étudiant peut bénéficier au maximum de quatre inscriptions dans le premier cycle des études d'architecture.

Un étudiant qui a bénéficié de deux inscriptions en première année, et qui n'a pas été admis dans l'année supérieure n'est pas autorisé à se réinscrire.

A titre exceptionnel, le directeur peut autoriser un étudiant ayant épuisé ses droits à inscription à bénéficier d'une inscription supplémentaire.

Un étudiant ayant épuisé ses droits à inscription bénéficie à nouveau de ce droit, après une interruption de ses études de trois ans. L'étudiant est inscrit administrativement dans l'année où il lui est possible de valider régulièrement toutes les unités d'enseignement.

ORGANISATION GÉNÉRALE

L'année universitaire s'organise sur 34 semaines. Les enseignements sont structurés en semestres et en unités d'enseignement permettant la validation d'un certain nombre de crédits européens.

Les crédits européens représentent, sous forme d'une valeur numérique affectée à chaque unité d'enseignement, le volume de travail fourni par l'étudiant en présence encadrée dans l'établissement comme en travail personnel. Soixante crédits européens représentent un volume de travail équivalant à une année d'études à temps plein.

Trente crédits européens représentent un volume de travail équivalant à un semestre d'études à temps plein.

Les unités d'enseignement sont semestrielles et définitivement acquises dès lors que l'étudiant les a obtenues. La responsabilité scientifique et pédagogique de chaque unité d'enseignement est assurée par un enseignant.

Les unités d'enseignement sont constituées d'au moins deux enseignements comportant entre eux une cohérence scientifique et pédagogique et d'au moins deux modes pédagogiques différents. Des coefficients de pondération sont associés aux enseignements à l'intérieur de chaque unité.

Il existe des règles de pré-requis entre unités d'enseignement (cf. rubrique inscriptions pédagogiques). Nul ne peut être inscrit dans une unité d'enseignement s'il n'a pas satisfait à l'ensemble des unités d'enseignement pré-requises à cette unité.

Un étudiant engagé dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie de l'école, chargé de famille, en situation de handicap ou sportif de haut niveau peut, en début d'année, demander au conseil d'administration de l'école des aménagements de cursus et de l'évaluation des aptitudes et des connaissances.

INSCRIPTIONS PÉDAGOGIQUES, PRÉSENCE

Au cours du premier mois de chaque semestre, ou de chaque année, l'étudiant doit confirmer au département des études les unités d'enseignement auxquelles il participe.

L'étudiant qui a déjà validé une partie des unités d'enseignement d'un semestre peut suivre les unités d'enseignements du semestre de l'année supérieure sous réserve qu'il satisfasse à la règle des pré-requis, que l'emploi du temps le permette et que la somme des crédits européens associés aux enseignements suivis ne dépasse pas 36, au cours du semestre.

La validation de toutes les unités du semestre 1 de 1ère année est requise pour l'inscription aux enseignements du semestre 3.

La validation de toutes les unités du semestre 2 est requise pour l'inscription en semestre 4. Compte tenu de la progressivité des enseignements, les enseignements de projets doivent être suivis dans l'ordre des semestres

Un étudiant ne peut suivre les enseignements d'un semestre s'il n'a pas suivi ou validé par équivalence les unités d'enseignement du semestre précédent.

Lorsqu'un étudiant s'inscrit ou se réinscrit dans une unité d'enseignement, il s'engage à participer à tous les enseignements de cette unité. Cette disposition ne s'applique pas aux étudiants étrangers dans le cadre d'un échange, ni aux étudiants bénéficiant d'une dispense sur décision de la commission de validation des acquis ou d'un aménagement de leurs études validé par le conseil d'administration.

L'étudiant normalement inscrit est soumis à l'assiduité à l'ensemble des cours, des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Les commissions d'orientation peuvent proposer la dispense d'un enseignement lorsque l'étudiant l'a suivi au cours d'une des deux années précédentes et qu'il a obtenu une note supérieure ou égale à 12/20.

DISCIPLINE ET RÈGLEMENT D'EXAMEN

Tout bizutage ou cérémonies dégradantes sont interdites, sous peine d'exclusion.

Lorsque un enseignant estime que l'attitude d'un ou plusieurs étudiants empêche le déroulement satisfaisant d'un cours ou d'une épreuve d'évaluation, il peut décider de l'expulsion du ou des étudiants, du cours ou de l'épreuve.

Lors des épreuves d'évaluation sur table, les étudiants ne doivent pas communiquer entre eux de quelque manière que ce soit, sauf autorisation expresse du surveillant. Seuls les documents et matériels explicitement permis sont autorisés lors des épreuves d'évaluation. En cas de non respect de l'une de ces deux règles, le surveillant peut décider d'interrompre l'évaluation de l'étudiant. Dans ce cas, il ramasse la copie sur laquelle il note l'heure et le motif de l'expulsion. La copie est transmise au conseil de discipline de l'école.

Les rapports, mémoires de stages et autres rendus doivent être rédigés par l'étudiant lui même. En cas d'emprunt d'une ou plusieurs parties du document, les sources du ou des emprunts doivent être citées.

Lorsque l'enseignant soupçonne un quelconque plagiat, il en informe l'étudiant. Si l'étudiant reconnaît l'emprunt, l'enseignant peut décider, au choix, de faire réécrire le document ou d'attribuer la note de zéro. Si l'étudiant conteste l'emprunt, l'enseignant peut demander un examen du document par la direction des études. Dans ce cas, si le plagiat est avéré, le conseil de discipline de l'école est saisi.

Seuls les étudiants régulièrement inscrits à l'enseignement peuvent être évalués. S'il en informe les étudiants lors de la première séance de cours, un enseignant peut se réserver le droit de ne pas évaluer un étudiant absent à plus de 20% des séances.

ÉVALUATION DES ENSEIGNEMENTS

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances des enseignements théoriques et pratiques constitutifs des unités d'enseignement du cycle sont appréciées, soit par un contrôle continu et régulier, soit par une évaluation ou un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés, selon des modalités arrêtées par le conseil d'administration et mises en œuvre par le directeur de l'établissement.

Pour tous les enseignements une session de rattrapage est organisée en fin de semestre, à l'exception de ceux relevant du projet pour lesquels cette session n'existe pas.

Lorsque l'évaluation d'un enseignement s'appuie sur le rendu d'un travail réalisé par un étudiant ou un groupe d'étudiants, une date de rendu est fixée. Sauf cas de force majeure justifié, les travaux rendus après cette date ne sont pas corrigés. Les travaux n'ayant pas été évalués avant la date de la commission d'orientation ne sont pas pris en compte au titre de la session d'examen correspondante.

Les enseignements de type stage, voyage obligatoire, semaines intensives, maîtrise de la langue étrangère et « engagement » ne font pas l'objet de compensation. Pour chacun d'eux, l'unité d'enseignement à laquelle il appartient ne peut être obtenue que si l'enseignement est validé.

Les enseignements comportent une note dite « éliminatoire ». L'unité d'enseignement ne peut être obtenue que si l'étudiant a une note strictement supérieure à la note éliminatoire dans tous les enseignements de l'unité.

Cette note éliminatoire est fixée à 9/20 pour les enseignements de projet et à 8/20 pour les autres enseignements. La note du mémoire doit être supérieure ou égale à 10/20 non compensable.

Lorsqu'elle existe, l'étudiant peut participer à la session de rattrapage des enseignements de chaque unité non validée pour lesquels il a obtenu une note inférieure à 10/20.

OBTENTION DES UNITÉS D'ENSEIGNEMENT

Une unité d'enseignement est obtenue lorsque, après application des règles de pondération, la moyenne de l'unité est supérieure ou égale à 10/20, que les enseignements non notés sont validés, et que les notes des enseignements sont chacune supérieure à la note éliminatoire correspondant à l'enseignement.

A la fin de chaque semestre, une commission d'orientation constate les acquis de l'étudiant et conseille ce dernier avant son passage dans le semestre suivant.

Il n'y a pas de pondération entre les unités d'enseignement. Cependant la commission d'orientation peut décider, à titre exceptionnel, à la fin du semestre ou à la fin de la première année, de valider par « compensation » une unité d'enseignement non obtenue.

Après proclamation des résultats, les notes individuelles et les résultats sont consultables sur le portail web étudiant. Ceux-ci ont droit, sur leur demande, à la communication de leurs travaux corrigés et à un entretien avec un de leurs correcteurs.

Un étudiant n'ayant pas validé au moins deux unités d'enseignement en première année peut ne pas être autorisé à se réinscrire.

STAGES

Les trois périodes de stage obligatoire correspondent à une durée d'au moins trois semaines chacune. Au total, l'étudiant doit effectuer 10 semaines de stage au cours du cycle. Elles doivent avoir la double finalité de stage «ouvrier et/ou de chantier», et de stage de «première pratique». Un mois avant le début du stage, l'étudiant doit remettre au département des études une fiche descriptive validée par un enseignant du premier cycle. Des modèles de fiches sont téléchargeables sur le site de l'école.

A l'issue du stage et au plus tard dans un délai d'un mois, l'étudiant dépose son rapport de stage auprès du département des études qui se charge de le faire corriger par l'enseignant ayant signé la fiche descriptive. A titre exceptionnel, chaque stage peut être fractionné. Dans ce cas, un seul rapport écrit est requis pour l'ensemble des fractions du stage.

La durée des stages est limitée à 4 mois au cours du cycle. Le stage doit prioritairement être effectué durant les périodes prévues dans le calendrier des études.

MÉMOIRE DE LICENCE

Le mémoire est un travail personnel écrit, de synthèse et de réflexion sur des questionnements menés à partir de travaux déjà effectués et d'enseignements reçus au cours du cycle. Il ne peut être conduit que dans le cadre d'une inscription administrative en 3^e année.

En début d'année, l'école organise une réunion de présentation des thèmes proposés. A l'issue de cette réunion, les étudiants classent les thématiques par ordre de préférence. Des groupes équilibrés sont constitués à partir de ce classement. Les dates de rendu correspondant aux deux sessions d'examens sont communiquées aux étudiants par le département des études.

PROJET DE LICENCE

Le projet du dernier semestre du premier cycle est dénommé « projet de licence ». Il doit permettre d'apprécier la capacité de chaque étudiant à gérer la multiplicité des approches dans le cadre d'un projet complexe.

A la fin du semestre précédent, l'école organise une réunion de présentation du projet et des alternatives d'encadrement. A l'issue de cette réunion, les étudiants indiquent leurs choix par ordre de préférence. Des groupes équilibrés sont constitués à partir de ces indications.

OBTENTION DU DIPLÔME

Le jury délivre le diplôme d'études en architecture aux étudiants ayant satisfait à l'ensemble des unités d'enseignement du cycle. Le diplôme d'études en architecture ne peut être délivré qu'aux étudiants ayant présenté un certificat de réussite à **un examen de langue vivante étrangère correspondant au niveau B1** du CECR¹.

Le jury prend ses décisions à la majorité de ses membres. L'annexe descriptive qui accompagne le diplôme, dite « supplément au diplôme », décrit les connaissances et les aptitudes acquises par l'étudiant dans son parcours de formation.

La commission d'orientation qui se réunit à la fin du semestre 6 peut donner un avis défavorable à la poursuite de l'étudiant dans le cycle menant au diplôme d'état d'architecte. Un étudiant qui a obtenu le diplôme d'études en architecture peut se prévaloir du grade de licence pour s'orienter vers différents masters universitaires.

ÉCHANGES INTERNATIONAUX

Un étudiant peut effectuer un semestre ou une année d'études dans un des établissements avec lesquels l'école a signé une convention d'échange. Les demandes doivent être motivées et déposées auprès du département en charge des relations internationales au début du semestre précédant le départ. La commission des relations internationales valide les demandes et classe les candidats.

Le programme suivi à l'étranger par un étudiant en échange doit correspondre à 30 crédits ECTS, par semestre, quel que soit le nombre d'unités restant à valider pour obtenir le diplôme. Au vu de l'attestation de résultats remise par l'établissement d'accueil, à l'issue de l'échange, la commission des relations internationales valide les crédits obtenus pour les enseignements correspondant au contrat d'études (learning agreement), établi a priori et accepté par l'école d'origine et par l'établissement d'accueil.

RÉORIENTATION

Les étudiants n'ayant pas obtenu le diplôme de fin de cycle, se voient attribuer par le directeur de l'établissement une attestation précisant les semestres ou unités d'enseignement acquis avec les crédits européens qui s'y rattachent et les notes obtenues, en vue d'aider à leur réorientation.

Avec l'obtention de 120 crédits européens dans le cycle menant au diplôme d'études en architecture, l'étudiant peut, le cas échéant, s'orienter vers d'autres formations d'enseignement supérieur, comme les licences professionnelles, dans le respect des conditions particulières d'accès à ces formations.

TRANSFERTS

Lorsqu'un étudiant a obtenu le diplôme d'études en architecture, son transfert dans une autre école d'architecture est subordonné à la capacité d'accueil de cet établissement.

Lorsqu'un étudiant n'a pas achevé le cycle menant au diplôme d'études en architecture, son transfert dans une autre école ne peut intervenir qu'après accord du directeur de l'école d'accueil, après avis de la commission compétente, au vu du nombre et du contenu des crédits européens déjà obtenus. Celui-ci détermine, sur propositions de la commission, les enseignements ou les unités d'enseignement manquants que l'étudiant doit obtenir pour achever son cycle d'études.

Toute demande de transfert d'un étudiant régulièrement inscrit doit être faite auprès du directeur de son école et, sous couvert de celui-ci, transmise au directeur de l'établissement où il désire poursuivre ses études.

Les formulaires de transfert sont téléchargeables depuis la partie «vie étudiante» du site web de l'école ou être retirés auprès du département des études auprès duquel ils doivent être déposés au minimum 10 jours avant la date limite d'envoi à l'école demandée.

Ce dernier communique, au cours de chaque année universitaire, les dates précises des retraits et dépôts de dossiers.

ÉVALUATION INTERNE

Une procédure d'évaluation des enseignements et de la formation par les étudiants est organisée par le directeur de l'école. Cette évaluation se réfère aux objectifs de la formation et des enseignements.

Cette procédure, garantie par une instruction du ministre chargé de l'architecture, permet à chaque enseignant de prendre connaissance de l'appréciation des étudiants sur les éléments pédagogiques de son enseignement. Cette partie de l'évaluation est destinée à l'intéressé. Elle permet, d'autre part, l'évaluation par les étudiants de l'organisation des études dans chaque cycle.

Une commission composée du directeur de l'école et des représentants élus des enseignants et des étudiants au conseil d'administration est chargée du suivi de cette procédure et formule les recommandations nécessaires.

CÉSURE

Un étudiant peut demander à bénéficier, au cours du cycle, d'une période dite « de césure » s'étendant sur un semestre ou une année universitaire pendant laquelle il suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle. Les demandes motivées doivent être adressées au directeur de l'école, via le département des études, au minimum un mois avant le début du premier semestre de césure. Les demandes sont examinées par la commission d'orientation dans laquelle siège des représentants étudiants.

L'étudiant autorisé à bénéficier d'une année de césure est inscrit dans le cycle d'études et s'acquitte des droits de scolarité réduits de ce cycle.

La césure peut, notamment, prendre la forme d'un emploi, d'un stage (dans le respect des dispositions du présent règlement des études), d'un engagement de service civique ou de volontariat associatif, d'une période de formation disjointe de la formation d'origine, d'un projet de création d'activité dans le cadre du dispositif de « l'étudiant-entrepreneur » ou de toute autre initiative personnelle.



ARCHITECTURE NANCY



UNIVERSITÉ
DE LORRAINE



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
Culture

Réalisation
Département Valorisation

2 rue Bastien-Lepage
Parvis Vacchini
BP 40435
F-54001 Nancy Cedex
T +33 (0)3 83 30 81 00
F +33 (0)3 83 30 81 30
ensa@nancy.archi.fr
www.nancy.archi.fr